



HAL
open science

La communauté et les champs (Picardie et Hainaut, XIIe -XVIe siècle)

Samuel Leturcq

► **To cite this version:**

Samuel Leturcq. La communauté et les champs (Picardie et Hainaut, XIIe -XVIe siècle). Corinne Beck; Fabrice Guizard; Emmanuelle Santinelli-Foltz. Robert Fossier, les hommes et la terre. L'histoire rurale médiévale d'hier et d'aujourd'hui., Presses universitaires de Valenciennes, pp.135-156, 2018, 9782364240544. hal-02468515

HAL Id: hal-02468515

<https://hal.science/hal-02468515>

Submitted on 5 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La communauté et les champs (Picardie et Hainaut, XII^e-XVI^e siècle)

Introduction

C'est en 1974 que Robert Fossier fait paraître, dans la « Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 », un volume intitulé *Chartes de coutumes en Picardie (XI^e-XIII^e siècle)*¹, correspondant à sa thèse complémentaire soutenue à Paris en 1969. L'historien y livre alors une part essentielle du corpus documentaire sur lequel repose les analyses énoncées dans sa thèse de doctorat soutenue en 1967 et publiée l'année suivante². Robert Fossier, soucieux de rendre largement accessible les sources sur lesquelles il a bâti son travail, propose l'édition de 200 chartes (de 1043 à 1298) témoignant du déploiement du phénomène communautaire en Picardie entre le XI^e et le XIII^e siècle. Cette édition est précédée d'une remarquable introduction intitulée « Les communautés d'habitants en Picardie avant 1300 » (pp. 21-123), dans laquelle l'historien dresse l'état des lieux des connaissances sur ces communautés villageoises picardes. Sont en genèse les points saillants du paradigme de l'encellulement de la société, dont l'un des marqueurs est l'émergence et le développement du phénomène communautaire qui se manifeste particulièrement par « le développement des pratiques agraires collectives au cours du XII^e siècle et le triomphe au XIII^e de l'assolement et de la vaine pâture » (p. 38). Ces pratiques agraires collectives

justifient sans doute que le sentiment d'appartenir au groupe villageois ait impliqué la disposition d'une terre ou d'une bête : puisqu'on prétendait participer à l'arroiement ou confier son bétail au berger commun, résidence et jouissance furent liées .

Il semble en effet logique d'établir un lien direct entre le renforcement de la solidarité de voisinage au sein de villages (unités de peuplement agglomérées, polarisées autour d'une église paroissiale et de son cimetière, et bien ancrées dans un territoire), et le développement d'une gestion collective de ces mêmes territoires. Robert Fossier insiste sur le fait que c'est bien la nécessité d'une solidarité agraire qui est le moteur de la formation juridique des communautés :

Mais cette même période est aussi celle d'un essor économique ; la formation de la seigneurie y tient, comme n'y est pas étrangère la cohésion du groupe villageois. S'il a fallu en dissocier l'étude, on comprend bien que rien dans l'ascension des communautés rurales n'eût été possible sans le progrès de la culture, l'association des efforts agraires, l'alliance du maître et des paysans. Ici toutefois, plus que le sentiment d'appartenir à une catégorie juridique ou locale, c'est celui de partager les mêmes craintes et de fournir les mêmes efforts qui domine (p. 64).

¹ R. FOSSIER, *Chartes de coutumes en Picardie (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1974. Nous utiliserons le système de numérotation des textes présents dans ce volume pour référencer les citations concernant le corpus picard.

² R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris-Louvain, Neuwelaerts, 1968, 2 vol.

Robert Fossier consacre à cette question de l'assolement un article dans les mélanges Michel De Bouärd parus en 1982³.

Il me semble opportun de revenir sur cette question primordiale de la gestion agraire des territoires paysans en Picardie au travers du corpus publié par Robert Fossier, non pas tant concernant le problème général des communaux qu'au regard du problème spécifique de l'émergence de l'assolement, qui reste un objet historique débattu⁴. Quel témoignage nous apportent à ce sujet les chartes de coutumes picardes ? Le corpus picard est riche, mais son appréhension nécessite une distanciation que peut offrir une comparaison. Pour ce faire, il a été choisi d'analyser un secteur voisin de la Picardie, le Hainaut, pour lequel la question de l'émergence des communautés et de l'assolement a été travaillée par Gérard Sivery⁵, alors même que Robert Fossier labourait les chartes picardes. Pour le Hainaut, on utilisera deux volumes de sources éditées : d'une part le *Corpus des records de coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut*, d'autre part les *Chartes-lois en Hainaut (XII^e-XIV^e siècle)*⁶.

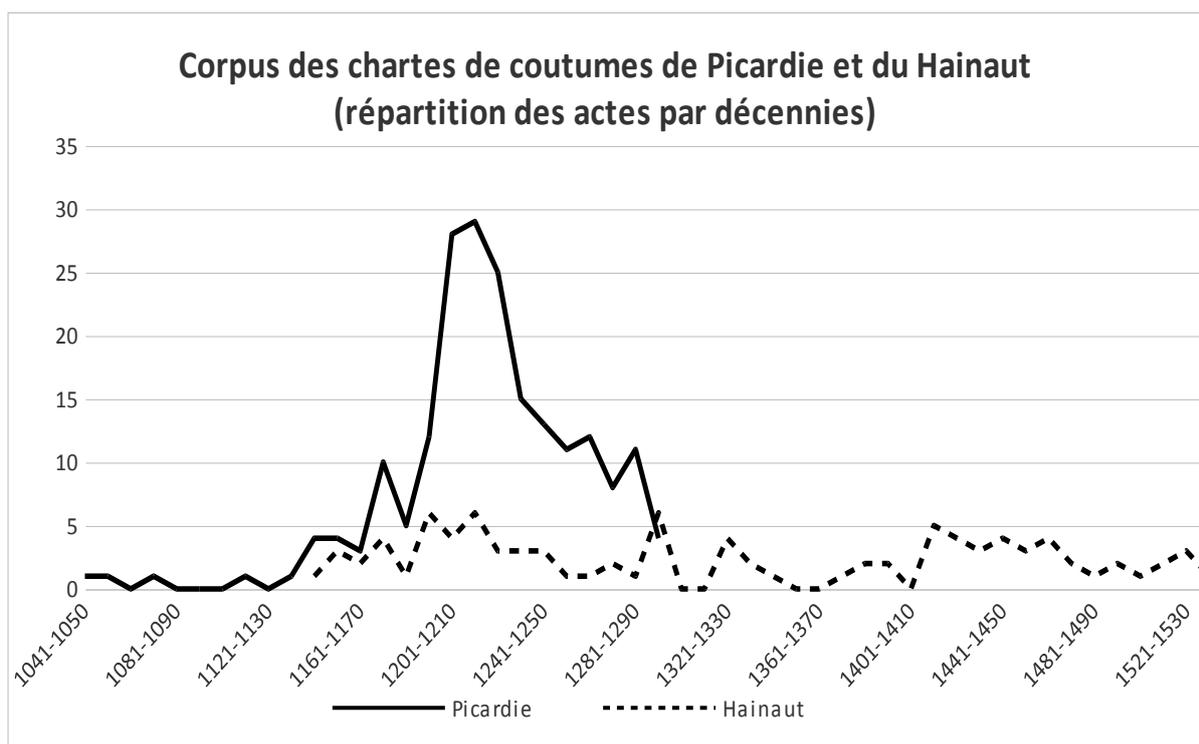
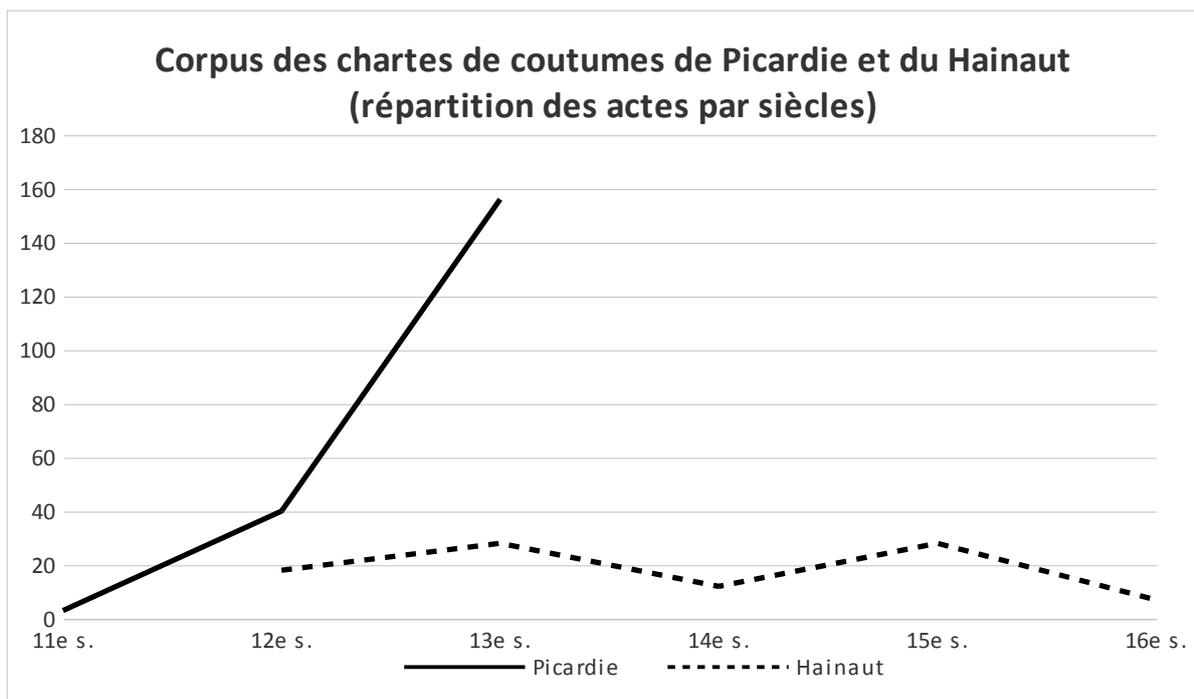
Corpus picard et hennuyer se recouvrent au niveau du Cambrésis, de sorte que l'ensemble des 296 chartes du corpus général semblent former un groupe géographiquement continu et homogène. En réalité, les dossiers picards et hennuyers présentent des disparités importantes qui peuvent limiter la portée de la comparaison. Robert Fossier s'est limité à la période des XI^e-XIII^e siècle, avec une répartition extrêmement inégale des 200 actes picards sur ces trois siècles : très peu de textes pour le XI^e siècle (1,5% du corpus), un peu pour le XII^e siècle (20%), et une masse documentaire imposante pour le XIII^e siècle (78,5%). Concernant le Hainaut, le corpus est deux fois plus réduit (96 actes), mais offre une répartition assez régulière sur une période de 5 siècles, du XII^e au début du XVI^e siècle (18,5% des actes pour le XII^e, 32,5% pour le XIII^e, 12,5% pour le XIV^e, 29% pour le XV^e et 7,5% pour le XVI^e siècle). Le cœur de l'étude porte donc clairement sur les XII^e et XIII^e siècles. Mais l'extension chronologique permise par la comparaison avec le Hainaut enrichit grandement les analyses, en apportant des précisions intéressantes concernant l'évolution des modalités de contrôle de l'espace agraire par les communautés sur la longue durée.

³ R. FOSSIER, « L'assolement triennal autour de Saint-Quentin à la fin du XIII^e siècle », in *Mélanges d'archéologie et d'histoire médiévales en l'honneur du doyen Michel de Bouärd*, Genève-Paris, Droz, 1982, p. 147-154.

⁴ La question de l'apparition de l'assolement a fait l'objet d'une attaque assez violente d'Alain Derville, dont la cible privilégiée était Robert Fossier. Voir en particulier A. DERVILLE, « L'assolement triennal dans la France du Nord au Moyen Age », in *Revue historique*, 280/2, 1989, p. 337-376.

⁵ G. SIVERY, « Recherches sur l'aménagement des terroirs de plateaux du Hainaut-Cambrésis à la fin du Moyen Age », in *Revue du Nord*, t. 51, 1969, p. 5-26. G. SIVERY, *Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du Moyen Age*, Lille, 1973. G. SIVERY, *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Age*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1990.

⁶ L. VERRIEST (éd.). *Corpus des records de coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut*, Mons et Frameries, 1946. J.-M. CAUCHIES, F. THOMAS (dir.). *Chartes-lois en Hainaut (XII^e-XIV^e siècle). Edition et traduction*, Mons, 2005. Pour le corpus hennuyer, nous mentionnerons le nom de la communauté concernée avec la date de rédaction du texte.



Robert Fossier lie la structuration des communautés villageoises à celle de la prise en charge collective d'un territoire cultivé. Dans cette perspective, l'assolement réglé selon le système des trois roies apparaît, par son aboutissement rationnel, comme la manifestation la plus spectaculaire de cette administration communautaire. Or, à la lecture des 200 chartes de coutume picardes, on se trouve face à un paradoxe. Imaginons que l'on ne sache rien de la Picardie aux XI^e-XIII^e siècles et que l'on doive se contenter de l'examen de ces 200 chartes pour reconstituer le paysage picard : on serait amené à peindre le tableau d'un pays largement tourné vers l'élevage, couvert de zones humides (littoraux, marais, bords de rivière) et de bois

et forêts trouées de clairières où les paysans d'adonnent à la culture céréalière. La Picardie apparaîtrait comme un pays presque sans champ, du moins une campagne où la céréaliculture serait une activité très secondaire dans l'exploitation du territoire par les paysans. Nous avons pourtant la certitude, grâce aux travaux de Robert Fossier sur la Picardie médiévale, que la réalité est radicalement autre : la céréaliculture occupe une place très importante dans un système agro-pastoral. Les règlements d'avouerie, qui sont faits pour apaiser des conflits, parlent très peu de la police des champs car les emblavures ne sont pas le théâtre d'une âpre compétition. La compétition porte très clairement sur les pâturages. C'est la question du pâturage des troupeaux, dans les bois, les landes, les prés, les marais, sur les rivages maritimes ou des cours d'eau, qui revient sans cesse, de manière obsédante. L'un des principaux défis des communautés paysannes, tant en Picardie qu'en Hainaut, réside dans la réglementation de l'accès aux ressources herbagères dans un contexte concurrentiel visiblement exacerbé. Les règlements d'avouerie des XII^e-XIII^e siècles cherchent à définir :

- les lieux de pacages dont l'accès est disputé,
- le(s) groupe(s) qui a/ont le droit d'accéder à ces lieux de pacage,
- selon quelles modalités (réglementation des chemins, de l'outillage autorisé...)
- durant quelle période (bans et calendriers qui définissent ouverture et fermeture).

Entre le XII^e et le XVI^e siècle, cette réglementation de police agraire s'enrichit, se précise, se complexifie, se systématisé ; au règlement d'avouerie apportant une solution particulière à un problème ponctuel succède la charte-loi cherchant à donner une définition globale de la police agraire sur un territoire. Les ressources pacagères ne sont plus le jeu d'individus, mais de groupes paysans qui organisent une gestion communautaire, voire intercommunautaire des zones de dépaissance. La clef de lecture de ces textes réside dans la question de l'accès aux ressources pacagères. C'est avec cette clef que nous allons parcourir le corpus picard et hennuyer en analysant comment émerge progressivement, dans le cadre de la police des champs, une gestion agraire des emblavures conçues comme des espaces où doit se résoudre la tension entre le cultivé et le pâturé.

Cette intégration du champ dans l'espace pacagé sera d'abord abordée en recherchant les indices de la gestion collective du pacage dans les champs, à savoir les pratiques de la vaine pâture et du parcours. Nous verrons ensuite comment une réglementation de la gestion des accès assure la protection des emblavures. Nous chercherons enfin les traces de la prise en charge collective de l'assolement.

Accéder collectivement aux pâturages des champs : des traces discrètes de la vaine pâture et du parcours à partir du début du XIII^e siècle

Les ressources herbagères sont au centre de toutes les compétitions. Le contrôle du pâturage apparaît donc comme une motivation essentielle des règlements, tant en Picardie qu'en Hainaut. La palette sémantique en usage est vaste pour désigner ces espaces pâturés communs, construite autour de quelques termes latins fondamentaux, avec leur équivalent français : *pastura/pasture* (plus rarement *pasturagium*), *pascua/paisson*, *aisantiae/aisances*, *herbae/herbes*, *herbagia/herbage*. Ces mots sont parfois utilisés ensemble, ce qui tend à montrer qu'il peut exister des nuances de sens entre ces termes⁷. Ces sens, malgré tout assez clairs, peuvent être précisés. L'adjectif *communia/commun* est fréquemment utilisé, qui met en évidence une pratique collective du pâturage au profit d'un groupe, à l'opposé d'une

⁷ Texte 76 (1212) : *Pascua, herbagia, atque communes hominibus de Atheiis ejusdem sint amplitudinis cujus bona veritas patrie, tempore comitis Flandrie et nostro hactenus, ea fuisse dixerit super sacramentum.*

appropriation par un individu pour son propre compte⁸. La précision peut aussi se faire sur le lieu où le pâturage est autorisé. Dans ce cas, il peut s'agir d'un toponyme, tel que par exemple *pascua Luceti* qui désigne le pâturage commun de Lucheux, encore mentionné sous la forme *pascua ville*⁹. Il peut aussi s'agir d'une catégorie de lieu au sein d'un terroir, tel que par exemple un bois (*herbe omnium nemorum*¹⁰, *pasturagium nemoris*¹¹) ou un herbage (*pascua herbarum*¹²). Enfin, on peut trouver la double précision, à la fois la qualification communautaire à laquelle s'adjoint la précision du lieu concerné, comme par exemple à Landrecies en 1196¹³ : *Alie etiam aisie et communia pascua, tam in agris quam in pratis et in agris et in silvis...*

Comment reconnaître, derrière des expressions aussi vagues que *pascua communia*, les pratiques de la vaine pâture sur les emblavures ? En effet, le pâturage commun peut se faire en sous-bois, sur des landes, des bords de rivière, des prés de fauche, ou des champs qui ne portent pas de récolte. Parfois le texte explicite clairement la nature de la zone pâturée, comme à Cavron en 1243 (la communauté possède un droit de pâturage commun sur une aulnaie¹⁴). Mais à Argoules, la même année, le seigneur concède aux futurs hôtes des droits sur les *pastura*, sans qu'on puisse savoir ce que ce terme recouvre exactement¹⁵. Il arrive, rarement, que les textes évoquent clairement le pacage communautaire sur des terres à blés, ce qui atteste sans ambiguïté la pratique de la vaine pâture, comme par exemple à Landrecies (fin XII^e-début XIII^e siècle), où les *communias pascua* portent tant *in agris*, que *in pratis* ou *in silvis*¹⁶. Dans le corpus picard, on retrouve ces mentions assurées de vaine pâture sur des emblavures à Crévecœur en 1219 (les troupeaux de moutons peuvent aller pacager sous la garde d'un berger *in nemore, vel in segete vel annona*¹⁷) et à Mayoc en 1248¹⁸. On trouve

⁸ Texte 13 (1153) : *Addiderunt etiam, satisfacere desiderantes, quod homines de Camonz in toto territorio de Durz, de Veschemonz, de Busci, concedentibus hominibus suis in predictis territoriis jus suum obtinentibus, communes herbas et communia pascua deinceps habeant...*

Texte 16 (1164-1169) : *Recognovit etiam idem Hugo et perpetuo mansurum concessit pascua per terram suam esse communia* (cession perpétuelle par Hugues de Salouel, aux communautés des hommes de Saleux, Ver et Mez, du pâturage commun sur ses terres).

Texte 78 (1212-1213) : *Adjudicavimus capitulo possessionem vel quasi possessionem usus in communibus pascuis de Tois ad opus animalium hominum dicti capituli qui scilicet commorantur in villis vicinis territorio de Tois.*

⁹ Texte 52 (1201-1202) : *Omnia nemora septem annorum et plurium sunt ad pascua ville [...] Homines communie habent pascua Luceti secundum considerationem majoris et scabinorum, nec pascua a me vel alio poterunt angustari.* Voir aussi Texte 59 (1204) concernant Fienvillers : *Pascua ejusdem ville communia sunt.*

¹⁰ Texte 52 (1201-1202) : *Herbe omnium nemorum ab omnibus communie eradicari possunt sine falce.*

¹¹ Texte 77 (1212-1213) : *Cum ego et homines mei ecclesiam de Boheriis super pasturagio nemoris de Andegnies et quarundam clausurarum suarum aliquandiu molestassemus.*

¹² Texte 8 (1146) : *Concedentes etiam ob remedium animarum suarum habitatoribus Sancti Mauritii et Vallis omnibus ad Ambienensem ecclesiam pertinentibus pascua herbarum in territoriis suis in perpetuum.*

¹³ Landrecies (1196) : *Alie etiam aisie et communia pascua, tam in agris quam in pratis et in agris et in silvis, nisi noviter fuerint incise, in statu antiquo sine diminutione permaneant.*

Autre exemple, Le Favril (1174) : *Illud etiam memorie commendatum est quod burgenses de Faveril debent habere communes aisantias in pascuis, in nemoribus, in aquis, in toto territorio de Pericias et de Fageto et de Landrecheis usque ad rippam fluminis Helpre sine venditione...*

¹⁴ Texte 146 (1243) : *et super pasturas alneti in qua dicti homines dicebant se semper jus habere, videlicet usum suum et pasturam communem.*

¹⁵ Texte 145 (1243) : *... predictis hospitibus concedo omnimodam communitatem ville Argovie in pasturis et omnibus aliis tamquam propriis hominibus meis.*

¹⁶ Landrecies (1196) : *Alie etiam aisie et communia pascua, tam in agris quam in pratis et in agris et in silvis, nisi noviter fuerint incise, in statu antiquo sine diminutione permaneant.*

¹⁷ Texte 97 (1219) : *Item si grex ovium inveniatur in nemore, vel in segete vel annona vel in quolibet dampno alterius, quem pastor intus dampnum custodiat, ...*

enfin quelques mentions très explicites de la pratique du parcours, c'est-à-dire d'une compascuité intercommunautaire. Ainsi en 1202, les hommes de Salesches se voient reconnaître les *pascua et aisantiae communes* sur le territoire voisin de Poix, tandis que les hommes de Poix bénéficient de la réciproque sur le territoire des hommes de Salesches¹⁹. Dans le corpus picard, on en trouve un seul exemple, très explicite, où, en 1239/1240, les hommes de Sénercy et Hamégicourt jouissent des droits de pâturage à Brissy, tandis que réciproquement les hommes de Brissy bénéficient des mêmes droits à Sénercy et Hamégicourt²⁰. Ces pratiques co-spatiales nécessitent une gestion rigoureuse des espaces agraires, dans la mesure où il faut d'une part réserver l'usage de ces ressources aux bénéficiaires autorisés, d'autre part assurer une cohabitation apaisée, en garantissant notamment une protection des récoltes contre les débordements des bestiaux. Comment protéger le champ ?

La protection des champs : mise en place d'une gestion rigoureuse des accès

Une garantie absolue : la protection des récoltes

L'extension de la pratique de la vaine pâture sur les prés et les champs nécessite que seigneurs et villageois s'entendent pour assurer la défense des récoltes de foin et de grains contre les empiétements des troupeaux. Aussi, paradoxalement, cette réglementation affirme au moins autant la force du droit des propriétaires et usufruitiers particuliers du sol que celle des communautés ; l'établissement d'une vaine pâture n'abolit en rien les droits particuliers pesant sur la terre, comme l'exprime clairement, par exemple, le record de coutume d'Obourg au milieu du XIV^e siècle :

Encor, je vous dit, maire, que se ung kar ou karete ung ou pluyseurs estoient trouvéz charians es biens et ahans d'autruy, un kar seroit a 5 s. et une karete a 2 s. 6 d., mais qu'ilz fuist ou fuissent pris du messier [...]

Encor, je vous dit, maire, se bestes estoient trouvées es biens et ahans d'autruy leurs domage faisant, ung cheval pris du messier seroit a 2 s. blans, une beste a corne a 12 d. bl. [...]

Encor, je vous dit, maire, se blanches bestes estoient trouvées es biens et ahans d'autruy, leurs domage faisant, comme dessus est dit, et elles fuissent prises du messier, le foucq seroit à 5 s. blans, si feroient 5 bestes blanches le foucq ; et se tant n'en y avoit, elles seroient a 6 d. bl. Le pieche. [...]

En 1146/1147, les habitants de Saint-Maurice et de Vaux dépendant de la cathédrale d'Amiens se voient concéder perpétuellement et collectivement le pâturage des herbes sur les terres des donateurs ; mais si des habitants mettent en culture des terres au sein de cet ensemble, ils bénéficient d'une suspension de ce droit pour une première et une seconde récolte²¹. En 1214, à Fontaines et Anneux, le *villicus* se voit retirer la juridiction de la pose

¹⁸ Texte 151 (1248) : *C'est assavoir que nos bestes et les bestes aus hommes de Maioc puent aller en pasture par toutes les terres waaignables et en esteules et ailleurs sans faire domage a autrui d'ablais et de waaignables de si as dunes...*

¹⁹ Salesches (1202) : *Pascuas et aisantias habent homines de Senlesches communes cum hominibus de Poix in tota advocatia et terra domini de Bozies, et homines de Poix in territorio de Senlesches.*

²⁰ Texte 139 (1239/1240) : *Homines camerarii de Homegicort et domus dicti abbatis de Senerci mittent animalia sua in pascua communia et in prata et in terras de Brissi inter Hermegicort et Senerci, subtus montem, sicut solent,...*

²¹ Texte 8 (1146/1147) : *Concedentes etiam ob remedium animarum suarum habitatoribus de Sancti Mauriti et Vallis omnibusque ad Ambianensem ecclesiam pertinentibus pascua herbarum in territoriis suis in perpetuum ; et, si in quolibet feodo eorum agriculturam exercuerint, omni statu temporis primam et secundam segetem quiete colligent.*

des bornes ; chaque propriétaire, pourvu qu'il y ait accord avec le voisin, peut poser lui même les bornes délimitant son bien²². Les règlements de police rurale protègent les récoltes des champs contre les risques accrus de vols, de dégradations par le passage des troupeaux et des charrettes. Ainsi, à Onnaing et Quarouble en 1248, sont mis à l'amende de 2 sous *qui est trouvé en autrui bien par jour a warde faite* (§24), et de 14 sous *s'aucuns estoit pris par nuit en autrui blet passant u soiant u autre maniere de damaige faisant* (§ 23) ; les § 27, 28 et 29 précisent les modalités matérielles de la protection des champs : nomination de messiers assermentés (§ 30 et 41), ban des moissons (§ 28 et 29), marquage des limites par le rehaussement des talus au début du mois de mai (§ 27).

Un personnel dédié : les sergents, messiers, bouviers et porchers communautaires

Les chartes évoquent un personnel spécialement dédié au contrôle et à la protection des champs. La police des champs est initialement du ressort naturel du seigneur, ainsi qu'on le voit à Frettemole en 1179/1180²³, Solesmes en 1202²⁴, Oisy en 1216²⁵, Onnaing et Quarouble en 1248²⁶. Pourtant, cette juridiction peut faire l'objet d'une délégation, partielle ou totale, au profit des communautés. Cela apparaît à Saint-Remy-les-Cambrai en 1236, où le seigneur désigne un messier (*famulus domini*) qui peut être étranger à la communauté, mais doit impérativement prêter serment devant le conseil des échevins de respecter la fidélité et les droits des hommes de la communauté²⁷ ; ainsi, c'est l'échevinage de Saint-Rémy qui, sous l'autorité du seigneur, a la responsabilité de faire respecter le ban des moissons sur l'ensemble du territoire sur lequel il exerce son autorité²⁸. A Sebourg, au XIV^e siècle, cette garde des activités agraires est partagée entre le seigneur et la communauté, chacun nommant son propre sergent²⁹. Dans certaines lois, les paysans peuvent s'emparer de l'autorité du messier s'il est absent, comme par exemple à Walincourt en 1239³⁰.

²² Texte 81 (1214) : *De metis dicimus quod, si convenerit inter eos quorum sunt agri, bene possunt ponere metas in agris suis sine villico, nec debet villicus ire ad ponendas metas nisi requisitus ab illo cujus est ager, vel nisi hoc eidem a dominis injungatur...*

²³ Texte 27 (1179/1180) : *Si hospites de Fractamola aut de Herscans de agris suis inter se litigaverint, ad dominum Hugonem questio deferetur et per justiciam curie sue terminabitur.*

²⁴ Solesmes (1202) : *In custodiendis etiam segetibus, sive in augusto sive extra, servientes instituet et bannos imponet. Bannos autem ab eodem preposito impositos usque ad tempus ab ipso prefinitum omnes in villa manentes servare tenentur.*

²⁵ Texte 84 (1216) : *Se ly sergans le seigneur en temps de messon treuve ou camp du bourgeois, fais de fourment ou d'aultre avaine levet a tort...*

²⁶ Onnaing et Quarouble (1248) : § 30 – *Li capiteles [Notre-Dame de Cambrai] doit mettre deux siergans boins et loyaus a bone foi qui soient manans dedens les viles, sauf cou ke li capiteles n'en prende service.* § 41 – *Li siergant iuré doivent estre creu de lor emparcheures et de lor messeries par lor sairement.*

²⁷ Texte 132 (1236) : *Sciendum etiam quod dominus in villa sive extra villam famulum domini potest eligere qui in eadem villa jus suum observet et redditus suos recipiat, dummodo famulus fidelitatem et jura hominum ville consilio scabinorum sub juramento promittat se observaturum.*

²⁸ Texte 132 (1236) : *...postquam vero banni facti fuerint ad introitum augusti consilio scabinorum per voluntatem domini.*

²⁹ Sebourg (XIV^e siècle) : *Et quant ly maires et ly esquievin sont fait, ly sires doit appeler ung homme, preudhomme souffisant, et par le conseil des gens de le ville, pour y estre sergans et messier. Et les bonnes gens de le ville ung homme, preudhomme souffisant, par le conseil du seigneur, a yestre sergant ou messier.*

³⁰ Texte 135 (1239) : *Et si aucuns homs de le posté treuve fourfait sur le sien, prendre y peult et mener a le justice ; et se aucuns ly fait forche, il est a XX saus par le serment de celui cui on aroit fait le damage et si rendroit on le damage.* Même clause à Houcourt et Clary en 1240 (Textes 140 et 141), ou encore à Oisy en 1216 (Texte 84), Crèvecœur en 1219 (Texte 97), Saint-Rémy-les-Cambrai en 1236 (Texte 132). On trouve parfois la même disposition dans les records de coutumes hennuyers, comme par exemple à Herquegies en 1423 (§ 26 : *Item poelt chascun mannant prendre bestes en son dhomaige et sur le sien, et ravoit dhomaige, comme de prise de messier*), ou encore la terre allodiale de Vergne en 1423 (...*et du damage l'heritier mannans ou censier du lieu en sera creu, et sy sera sergeant sur le sien*)...

Le seigneur a tendance à abandonner cette juridiction au profit des communautés, comme le montre un exemple picard précoce : en 1175/1176, Alelmus de Namps et son épouse Herma, leurs filles Pavia et Emelina et Jean de Rochemont, concèdent aux hommes de Vaux, par les mains de l'évêque d'Amiens, la gestion agraire de tout le territoire de Goiencourt entre le village de Vaux et la chaussée (*agriculturam totius territorii de Goiencourt inter villam de Vals et calceiam*) et la garde des moissons et des récoltes de ce territoire (*custodia vero segetum vel messium territorii illius*) ; cette garde se fait selon les usages agricoles suivis par les hommes de Vaux (*in usus et cultura hominum de Vals*)³¹. A partir du XIV^e siècle, en Hainaut, les messiers sont presque systématiquement nommés par les communautés³². Corpus picards et hennuyers tendent à montrer un abandon progressif de l'exercice de la police agraire par les seigneurs au profit des communautés entre le XII^e et le XIV^e siècle.

Les messiers protègent les champs et surveillent le pâturage commun en s'appuyant sur une réglementation qui gagne en précision à partir du XIII^e siècle en Cambrésis, avec les règlements des communautés d'Oisy en 1216 (Texte 84), Crévecœur en 1219 (Texte 97), Marquion en 1238 (Texte 134), Walincourt en 1239 (Texte 135), Houcourt et Clary en 1240 (Textes 140 et 141). En Hainaut, ce type de réglementation de la police des champs prend son essor dans les records de coutume des XIV^e et XV^e siècles. Ces lois précisent les modalités de l'accès aux champs de trois manières :

- par l'établissement d'un calendrier qui définit des moments sensibles de l'année
- par un strict contrôle de la circulation au sein du terroir cultivé
- par la codification de pratiques d'ouverture et de fermeture de l'espace cultivé par rapport aux communaux

Le temps, facteur de régulation de l'usage des terres : le calendrier agraire

C'est en 1201/1202 qu'apparaît dans notre corpus picard et hennuyer la première mention d'un ban des moissons en août, à Busigny ; y est adjoint une distinction entre

³¹ Texte 23 (1175/1176).

³² Lallaing (1300) : § 8 – *S'il faut en la ville messier, vacquier ne porquier, eschevins luy doivent mectre par le conseil de le ville.* Trith et Maing (1379/1380) : § XI – *Item, doibt avoir ung messier a Tritz et deux messiers a Maing, lesquels doibvent estre esleux par le maieur et eschevins, les ahanneurs et les bonnes gens des dictes villes, et sermenter par les mains du mayeur...* Leugnies (1398) : *Que li messier de le ville soit eslieus et serementés par le maieur, eskevins et le plus saine partie des boinnes gens, et creus de sen rapport...* Saint-Ghislain et Hornu (1410-1411) : *Item, que un messiers soit esleux, crééz et sairementéz par le mayeur et eskevins et le plus saine partie des boines gens ahaniers dou lieu, et creus de ses rapports, mais qu'il les face en tempz et en lieu competent.* Villers-Saint-Amand (1413-1414) : *[Item que] uns messiers soit esleuz et sermentét par le mayeur et eskevins et le plus saine partie des boines gens ahaniers...* Hoves (1416) : *Item que uns messiers soit esleus, créés et sermentés par le maieur et eskevins et le plus saine partie des boinez gens ahaniéz dou lieu et creuz de ses rapors, mais qu'il les fache en tamps et en lieu competent.* Péruwelz (1419) : § 2 – *Item doit avoir en ledite ville et terre de Peruwez trois messiers qui doivent estre eslieut par le mayeur, eskevins, ahaniers et bonnes gens, et iaus sermenter par ledit baillieu u mayeur, pardevant eskevins...* Herquegies (1423) : § 9 – *Item en ledite ville doibt avoir ung messier esleut par l'office et par les laboureurs, et sermenté present loy, de bien et loyaument faire ses raportz.* Vergne (1423) : *Item aura en nostredite terre un messier pour le mois d'aoust esleu par le Seigneur, la loy et la plus saine partie du commun ; et le terme d'aoust passé, on aura aussy un esleu comme dessus ; lesquels garderont les biens des bonnes gens.* Mainvault (1432). *Item que ung messier soit esleus, criés et sermentés par le mayeur et eskevins et le plus saine partie des bonnes gens ahaniers dou lieu, et creus de ses rapports, mais qu'il les face en temps et en lieu competent.* Liessies (1437). *Item, que un messier soit esleus, creus et sermentéz par mayeur et eskevins et le plus saine partie des boinnes gens ahaniiers du lieu, et creus de ses rapports ; mais qu'il les fache en tamps et en lieu competent.* Velaines (1445) : 12 – *Item en ladite terre et seigneurie, soit, cascun an, a l'entrée de march, esleu ung messier par ceux de le loy et par les laboureurs, lequel messier devera faire serment, present loy, de bien, et loyaument, faire ses rapors...*

l'infraction accomplie de jour et celle, plus grave, faite de nuit³³. Ce ban des moissons est ensuite attesté dans les lois d'Oisy en 1216 (Texte 84), Crevecœur en 1219 (Texte 97), Saint-Rémy-les-Cambray en 1236 (Texte 132) et Marquion en 1238 (Texte 134), mentionnant une heure à partir de laquelle la circulation dans le terroir est interdite³⁴. La cloche de l'église paroissiale joue un rôle fondamental dans le contrôle du territoire agraire et la protection des champs. A Onnaing et Quarouble en 1248, la sonnerie matinale signale l'autorisation d'entrer dans les champs, et la sonnerie vespérale l'obligation de quitter les champs ; la communauté impose un couvre-feu dont l'infraction est passible d'une amende³⁵. Les records de coutumes hennuyers fourmillent de détails permettant d'entrer plus avant dans cette défense minutieuse et rigoureuse des champs porteurs de récoltes.

Le ban des moissons est une période sensible. Mais les communautés se préoccupent aussi de protéger les parcelles ensemencées, c'est-à-dire porteuses d'une moisson à venir qui se fait en août. Pour ce faire, elles instituent un ban protégeant particulièrement les terres ensemencées en blé, en avoine, mais aussi en légumineuses, dans les trois mois qui précèdent la moisson, comme on le voit pour la première fois à Oisy en 1216 ; s'y observent en réalité plusieurs dates de ban : le doublement des parcs des bestiaux à partir de début mai, afin d'améliorer la garde des troupeaux ; l'interdiction à quiconque de couper le blé ou les légumineuses en herbe à partir de la fin mai ; enfin, à partir de la Saint Jean Baptiste (24 juin), l'interdiction de faucher l'avoine en herbe³⁶. Cette période a tendance à s'allonger à mesure que l'on avance dans le XV^e siècle. Ainsi, la loi de la terre allodiale de Vergne (1423) fait commencer cette période de restriction de passage des chariots sur les terres ensemencées à la Chandeleur pour l'achever au dépouillement du champ, c'est-à-dire le moment où les gerbes sont engrangées³⁷. La loi de Melle (1464) fait aller cette période de ban de l'entrée d'avril à la saint-Rémi. Les records de coutumes s'attachent fréquemment à exprimer l'interdiction absolue de l'accès des troupeaux sur les parcelles moissonnées tant que la récolte est toujours sur le champ, comme par exemple la loi de Leugnies en 1398 : *Que nuls ne mette nulle beste en nul camp tant que garbes y ait, ne en preit tant que yerbe a fener y ait...*³⁸.

³³ Texte 51 (1201-1202) : *Cum etiam in principio messium super punctum augusti fuerint banni facti, si aliquis homo ferendo alienam messem vel secando in aliena messe die captus sit, viginti solidos persolvat. Si autem capiatur de nocte, sexaginta solidos...*

³⁴ Texte 84 (1216) : *Puis que ly ban seront fait a l'entrée d'aoust par le conseil d'eschevins par le volenté du seigneur, s'auscuns est trouvé après heure qu'il ne porte neant, s'il ne montre cause raisonnable il donra au seigneur V solz, et s'on treuve qu'il porte aucune chose dont il puist estre convaincis par le ly de le ville, qu'il viengne de mauvais lieu apries heure, il sera en la volenté du seigneur...*

³⁵ Onnaing et Quarouble (1248) : § 28 – *En tans de melsons ki istroit des viles a camps, a kar u a karete u a cheval pour aporter u akarier, puis que li cloke sonneroit c'on doit sonner a soleil esconsant, il seroit a V sols. Voir aussi l'§ 29 qui concerne les moissonneurs et moissonneuses qui travaillent avec des sacs et des hottes, obligés d'arrêter ou de commencer à travailler en fonction de la cloche. Voir aussi, particulièrement explicite, l'§ 15 du record de coutumes de Trith et Maing (1379/1380) où c'est le seigneur, à ses frais, qui fait sonner la cloche du ban le matin et aux vêpres. La loi de Péruwelz (1419) définit ainsi la période de couvre-feu : depuis soleil escousant jusques a soleil levant (§ 12).*

³⁶ Texte 84 (1216) : *Derequief de my may dusques a l'issue d'aoust, ly devant dit parc de toutes bestes seront double ; apres l'issue de may, quiconcques cuilra jerbe en aultruy blé, ou en vece ou en poix, s'il est du chastel, doit au seigneur VI deniers ; s'il est estrangiers XII deniers doit ; et qui apres la feste saint Jehan Baptiste quelle herbe en avaine il querra en la dite paine.*

³⁷ Vergne (1423). *Item quy carira de car, carette et aultrement en bled, advoine, prêt, relevaines de bleds ou enversaines de mars, depuis le jour de la Chandeler jusques adoncq que les terres soient despouillées, ...*

³⁸ Idem § 42 de la loi d'Herquegnies (1423). Voir aussi Hélesmes près Bouchain (1447/1448) : *Item que sy estrangier vat en esteulle d'aultruy, tant que il y ait garrbe au camp, sera atteint a 10 s. blans d'amende. Boussu-les-Walcourt (1458) : Item que luz ne maine [...] ses biestes paittre ne campier entre les garbes en tems d'aoust...*

*Une réglementation des passages : de non aller par voye deffendue*³⁹

L'accès aux ressources passe par un contrôle strict de la circulation au sein du terroir cultivé. Les chartes et records de coutumes tentent de définir qui peut circuler, où, comment et quand. Les sources montrent que cette prérogative appartient initialement aux seigneurs, qui la délèguent souvent progressivement aux communautés. Ainsi en 1247, à Domart, le seigneur concède à la communauté toute la juridiction sur les chemins⁴⁰ ; dès lors la communauté est en charge de l'entretien de la voirie. Parfois une communauté prend l'initiative de tracer un chemin pour accéder à des pâturages, sans demander d'autorisation ; le seigneur peut alors ordonner la fermeture du chemin, comme par exemple à Vitry en 1174-1175⁴¹, ou Maisnières en 1225⁴². Il arrive que le seigneur, jaloux de cette prérogative, la conserve absolument, comme par exemple en 1247 le sire de Boves qui vend à l'abbaye de Corbie une partie de son fief de Thennes, mais conserve la juridiction sur les chemins⁴³. Couramment cette juridiction sur les passages est cédée aux communautés qui obtiennent ainsi une autonomie totale dans la gestion des flux au sein du terroir exploité.

La pratique de la vaine pâture induit qu'il est autorisé de mener paître sur les terres d'autrui ses bestiaux dès lors que les bans sont levés. Ainsi, dans le record de coutumes de Jemmapes en 1328, il est prescrit que tous les habitants doivent étendre le pâturage de leurs bestiaux pour aller

au quel costé qui leur plaist, sans trouver nul empeschement de soif ne de fossés nul quelconques, jusques et si avant que li jugement de Gemappes s'estent [...], puis ke jour saint Jehan-Baptiste que ly préztz sont faucquiés et fenet u paissut, et ly fuer menet, jusques au VII^e jour enssuivant apres le jour de Nostre-Dame en march, u che dont li maires et li eskevin seront d'acord de faire les bans des prés yestre renclos...

Les communautés sont donc amenées à réglementer les modalités de cette ouverture, et donc à combattre les passages abusifs à travers champs qui peuvent nuire aux récoltes. C'est la lutte contre les *faux sentiers* (*falsa semita*), qui apparaît pour la première fois dans notre corpus en 1201-1202 à Busigny, mais concernant les bois⁴⁴. Dès 1216, cette lutte devient récurrente dans les règlements de police rurale en Cambrésis : Oisy en 1216 (Texte 84), Crévecœur en 1219 (Texte 97), Marquion en 1238 (Texte 134), Walincourt en 1239 (Texte 135), Houcourt et Clary en 1240 (Textes 140 et 141). Les records de coutumes hennuyers reviennent sans cesse sur cette question du contrôle des passages au sein du terroir avec une précision réglementaire exceptionnelle. Ainsi à Obourg, au milieu du XIV^e siècle, on prévoit les modalités d'utilisation d'une voie passant au milieu des champs : elle peut être empruntée par les chariots lorsque les champs sont en jachère, mais seulement à pied à partir du mois de

³⁹ Charte de Melle (1264).

⁴⁰ Texte 147 (1247) : *Calceia retinenda est et servanda a majore et scabinis ad proprios usus ville et tradenda cuiicumque voluerit qui bene servet eam ad honorem et utilitatem domini et ville.*

⁴¹ Texte 21 (1174-1175) : *...Homines mei de Vitri, ob commoditates suas et pasqua pecorum suorum, a Vitri usque ad terras Sancti Vedasti de Biarch, intersecta paludae quae ibidem interjacet, viam construebant, et ut eadem via suis utilitatibus deserviret, multis laboribus et expensis insistebant [...] ego, rationabili eorum petitioni acquiescens eandem viam quae contra jus et rationem construebatur destrui... L'affaire est toujours d'une actualité brûlante en 1228, justifiant le rappel de cette interdiction (Texte 118) : *Notandum insuper quod per totum mariscum de Vitriaco usque ad terras sive possessiones Sancti Vedasti seu hominum suorum de Fraisne, de Biarch et de Hamblang, non potest nec debet fieri vel esse transitus neque iter.**

⁴² Texte 113 (1225) : *Chimini siquidem universi ad pristinum statum reducentur, novis viis penitus destructis.*

⁴³ Texte 149 (1247) : *Et si est asavoir ke li kemins me demeure ensi come il est bonnés et les mallières devant dites, ne autre kemins jou ne puis faire ne clameir dedans le teroir de Thanés ne ne poet on faire kemins parmi Thanés.*

⁴⁴ Texte 51 (1201-1202) : *...si aliquis homo de villa capiatur in nemore scindendo vel vastando vel ducendo quadrigam extra viam, vel scando herbam in reciso nemore, ...*

mars⁴⁵. A Péruwelz en 1419, il est possible de faire passer les charrettes sur les champs d'autrui, hormis de la Chandeleur jusqu'à ce que les récoltes soient ôtées des champs⁴⁶. A Ecaillon (1451), les propriétaires et usufruitiers des parcelles sont tenus, s'ils veulent éviter les passages, de *relever les fraictes raisonnablement de leur terre et heritaige, et faire ensaignes a toutes faulses voyes estans sur heritaige, tantost apres que les terres seront semées, affin que ung chascun se garde de meffaire*.

Dans plusieurs records de coutumes hennuyers, l'intérêt général dicte une préemption de l'usage d'une terre, au détriment de son détenteur et usufruitier, pour permettre le passage des troupeaux ou des charrettes en direction des communaux. Par exemple, le record de coutumes de Cuesmes enregistré en 1297 la nécessité d'ouvrir un passage de trente pieds de large à travers champs, qu'ils soient en jachère ou ensemencés, pour permettre le passage des charrettes de fumier, pour rejoindre les bois et faire passer les troupeaux de porcs et de brebis. Et d'ajouter que la rupture des clôtures peut être autorisée pour amener le fumier sur les champs en blé, en mars ou en jachère, ou encore qu'une voie de 7 pieds de large peut être tracée à travers les champs de blé et d'avoine pour permettre le passage d'un corps à inhumer au cimetière⁴⁷.

Une réglementation de la clôture

Dans cette gestion minutieuse des flux au sein du terroir cultivé afin de contrôler très strictement l'accès de chacun aux ressources, la question de l'ouverture ou de la fermeture des espaces apparaît comme fondamentale. Il s'agit en particulier de déterminer à qui incombe la charge de la protection de ces espaces : chaque propriétaire/exploitant est-il responsable de la protection de sa parcelle, ou alors est-ce aux usagers qui se déplacent dans le terroir, aux bergers qui conduisent les troupeaux, à la communauté qui gère les passages, de veiller à ce que personne ne pénètre sur les terres, et donc à organiser la renclôture régulière ? A Maisnières en 1225, les droits sur deux prés sont définis en fonction d'une zone ouverte (qui appartient à la communauté) et une zone close (qui appartient à un particulier). L'un des prés, dit *pratium* de Malasis, appartient au seigneur Jean de Maisnières, qui est tenu de l'enclorre perpétuellement convenablement (*includere rationabiliter*) de manière à empêcher les bestiaux d'entrer, de sorte que si du bétail venait à pénétrer sur la parcelle suite à un défaut de clôture, aucune amende ne pourrait être réclamée au(x) propriétaire(s) des bêtes ; l'autre est un pré appartenant à la communauté de Maisnières⁴⁸. On devine que ces deux prés sont

⁴⁵ Obourg (mi XIVe siècle) : *Encor a une voie mewant de dessus le moustier, allant as Coilluiteaux, entrant es Groys et accordant a la voie de Gotthignies, icelle est karialle a wide esteule de bled, et de mars piedsente.*

⁴⁶ Péruwelz (1419) : *Item, quiconques kariroit de kar u de karettés u autrement es blés, avaines u prés, relevaines de bléz u enversaine de march, depuis le Candeler jusques adont que le terre seroit despoüllié, si ch'est par jour, il est, avec le dommaige rendre, a deux solz.* Même texte pour les coutumes de la terre allodiale de Vergne (1423).

⁴⁷ Cuesmes (1297) : *Item doivent avoir tous ceulx de le ville de Cuesmes, une voie herdiaule et cariaule de trente piedz de large a le Barre au Joncquoit, allant vers Frameries, parmy les terres du Chappitre Madame sainte Waudrut de Mons, aussy bien quant les bledz y sont que les ghiskieres, pour ceux de le ville caryer fiens, pour aller au bois, pour bestes, pourceaulx et brebis passer par la, sans nul meffait et tout pas ensaignement [...]* *Item doivent avoir ceulx de le ville une voye ou Joncquoit, a Cuesmes, a le sire Jacques Varlet, tenant au lez vers le terre de l'hospital de Cantimpret, pour karyer les gens leurs fiens a le ghiskiere et au march et as bledz ; se puellent ceulx de le ville rompre pour leurs bledz amener et leurs avaines, sans nul meffait, et doit renclorre à son frait le heritier, ou il est a vingt sept deniers blans de loix au seigneur.*

Item doit avoir tout seloncq les courtitz de le ville de Cuesmes, mouvant du Sart allant jusques au moustier, une voye de sept piedz de large, pour porter ung corps au moustier, aussy bien quant il y a bledz ou avaine sour les terres que quant ils sont a ghiskieres.

⁴⁸ Texte 113 (1225) : *Pratium autem de Malasis remanet dicto Johanni ita quod illud tenetur includere rationabiliter quod bestie non possint dictum pratium intrare, et si bestie intraverint per defectum clausure, nullam debent emendam. Si vero includatur, sicut dictum est, et bestie vel gentes ad dampnum ipsius J[ohannis]*

contigus, et qu'il s'agit de réglementer les débordements des troupeaux communaux sur le bien du seigneur ; dans le cas présent, la clôture est exclusivement à la charge du propriétaire ou usufruitier, comme on le voit aussi à Quarouble et Onnaing en 1248⁴⁹, à Maroilles en 1335 et 1441⁵⁰, Herquegies en 1423⁵¹... L'enjeu de cette reaclôture annuelle des terres cultivées, imposée à chaque paysan par un ban de la communauté, est très important pour les parcelles contiguës à un espace commun, tel que des routes ou chemins publics ou des communaux (*wareschaix*), ainsi que cela apparaît par exemple à Leugnies (1398)⁵², Villers-Saint-Amand (1413-1414)⁵³, Hoves (1416), Péruwelz (1419), La Vergne (1423), Liessies (1437), Douchy (1447)... Il s'agit en effet, pour chaque propriétaire ou usufruitiers, de protéger les terres porteuses de récoltes des incursions des bestiaux. Les lois peuvent prévoir un partage de la charge de la clôture. Ainsi à Cuesmes en 1297, les particuliers ont l'obligation d'enclorre leurs prés à leurs frais, en ménageant des passages pour permettre la circulation⁵⁴ ; mais concernant les emblavures, c'est la communauté qui est en charge de la clôture de l'espace cultivé⁵⁵. Dans la seigneurie de Vacquerie, à Velaines, la loi de 1445 oblige chaque propriétaire ou son usufruitiers à assurer la reaclôture de son bien aux bans de mars (§ 18), mais la communauté a la charge d'assurer une clôture permanente des pâtures et bois du lieu donnant sur les chemins publics⁵⁶. En outre les bans imposent fréquemment de doubler la clôture des troupeaux parqués. Dans plusieurs records de coutumes, la surveillance du relevage des talus (*fraités*) apparaît comme l'une des missions essentielles des messiers, ainsi qu'on le voit par exemple à Trith et Maing en 1379-1380 : *et sy doibvent relever suffissamment toutes les fraictes, ou qu'elles soyent, pour le domaige des bonnes gens eschiever, et destourner les fausses sentes par tout le dict terroir.*

Une réglementation communautaire de l'assolement ?

Rotation triennale et vaine pâture

La rotation triennale est bien établie de longue date en Picardie, ainsi que l'a bien montré Robert Fossier. On la voit sans ambiguïté dans les mentions des corvées demandées par le seigneur *ad gascherias, ad remociones, ad avene*⁵⁷. Cette rotation triennale est encore

ibidem inveniantur, exinde debet habere duodecim denarios [...] Pratum vero aliud subtus vivarium communitati ville remanebit.

⁴⁹ Onnaing et Quarouble (1248) : § 27 – *Qui n'ara ses fraites relevées dedens l'entrée de mai, la u on les doit relever, il ert a II sols s'euwe ne li tot.*

⁵⁰ Maroilles (1335 et 1441) : § LIV – *Cascun relieve ses fraites de ses ahans, et rencloe ses sautoirs sour aultrui ahan, en temps deub, sour trois sols.* Une fois les clôtures des champs labourés relevés, il est interdit aux charrettes de passer sur ces parcelles (§ VI).

⁵¹ Herquegies (1423) : 7 – *Item quant le maire at faict commandement de fourbir, restouper et enclorre, sy on le fait dedens quinze jours, li maire le montre a eschevin ; celui quy est en faute est au droict d'eschevin a deux solz.*

⁵² Leugnies (1398) : *Qui ne reaclora sen hiretage et courtils tenant a pire u a werissay depuis l'entrée de march jusques adont que li bien seront despuilliet, il sera pour cescunne deffaut a 27 d. bl. De lois a le ville.*

⁵³ Villers-Saint-Amand (1413-1414) : *Item que cascuns, puis l'entrée de march jusques a tent que li bien seront despuilliet, soient tenu de renclore sen hiretage contre le wareskais.*

⁵⁴ Cuesmes (1297) : *...et quant ce vient ou mois de march, il doibt faire les soifz a son coust et frait, ou il est as loix a vingt-sept deniers blans, et luy contraindre, ou ses hoirs ou son remannant, de renclore...*

⁵⁵ Cuesmes (1297) : *Item doit le ville faire une bare au prie du Frasne, au frait de le vile, pour garder les bledz et le mars pour les bestes de le ville.*

⁵⁶ Seigneurie de la Vacquerie (1445) : *Chou entendu ossi que les lieux, pastures et bos doudit lieu estans a froncq sur les chemins et les autres lieux que on a acoustumet de estouper, soient enclos et estouppés et retenus en tous tamps, ensi que anchienement ont estet, affin que, par deffaulte de leur closure, lesdits manans, hiretiers et communauté ne puissent enkeyr en domaige.*

⁵⁷ Textes 9 (1148/1149), 10 (vers 1151), 135 (1239), 140 (1240), 141 (1240/1241), 147 (1247).

incidemment évoquée pour les hommes de Ham en 1178/1179 (Texte 26) et de Pas en 1184/1185 (Texte 29) qui ont le droit de conserver l'intégralité de leurs privilèges, même lorsqu'ils quittent la communauté pour aller travailler ailleurs pour les travaux de mars et d'août (*martium/augustum suum facere*), de la Saint Jean-Baptiste à la Toussaint. En 1256/1257, le seigneur de Beaumetz, s'accordant avec les hommes de Boiry-Notre-Dame au sujet du montant du gavène établi à 4 mencauds d'avoine par chevaux, évoque la rotation des cultures pour expliquer qu'elle ne porte pas à conséquence : *Et quant il ara muté au marc et a le gasquiere, il le puelt poursuir à tant de quevaus comme il vaura sans gavene croistre* ; et plus loin de préciser : *Et si ne doibt on riens de gavene de vuides terres...*, c'est-à-dire que si la terre est vide pour l'année (donc sans culture dérobée semée sur les jachères), le gavène est nul (Texte 162). Dans cet exemple, il est remarquable de constater que le seigneur adopte une attitude extrêmement libérale quant à la conduite des cultures ; les paysans font ce qu'ils veulent, sèment à leur gré : l'essentiel est de payer. Cette libéralité se retrouve encore en 1266 à Fontaine-sous-Catheux (Texte 167), lorsque le seigneur autorise les paysans à semer des pois en dépit des usages (*contra morem solitum*), sans exiger le versement d'une redevance supplémentaire :

De pisis faciendis in territorio de Fontanis contra morem solitum, sic ordinamus
quod pisa faciant, cum voluerint, in terris suis, nec inde ultra aliquid solvent quam sicut
de aliis segetibus solvere consueverunt

Indirectement toutefois, ce texte atteste l'existence d'un usage coutumier qui interdit la pratique de la culture dérobée de légumineuses sur la jachère ; le seigneur intervient pour empêcher l'éventuelle pression d'un groupe paysan qui n'aurait pas intérêt à ce que ces pratiques se développent. La question des cultures dérobées de légumineuse (des vesces) sur la jachère revient à deux reprises, de façon incidente, dans des règlements de police rurale picards du XIII^e siècle, à Oisy en 1216 (Texte 84) et Crévecœur en 1219 (Texte 97).

Oisy (1216)

Derequief le bourgeois peut en la terre le seigneur qu'il ahane d'un seul cheval, semer une boistellée de terre de vesches s'il voeult ; et celle boistellée doit contenir II mesures, ung quartier mains ; et s'il ahane de plusieurs chevaulx il peut plus semer au vaillant...

Crévecœur (1219)

Item burgensis potest in terram domini quam ahanat solo equo seminare unam boistellatam terre de veccis, si voluerit, et boistellata illa debet continere duas mensuras, unum quartum minus, et si de pluribus ahanat ad valens potest seminare...

Dans ces deux cas, le seigneur garantit de nouveau une certaine liberté dans la conduite des cultures. Quiconque laboure une terre du seigneur a le droit de l'ensemencer partiellement de légumineuses durant la période de repos de la terre, et de ce fait de réduire d'autant l'emprise du pacage des troupeaux depuis la germination jusqu'à la récolte. Mais il faut noter qu'il s'agit d'une tolérance strictement encadrée ; la surface distraite de la vaine pâture doit être proportionnée à l'attelage dont dispose le paysan. A Oisy et Crévecœur, au début du XIII^e siècle, le seigneur accepte, en la limitant strictement, une entorse à une règle commune, qui n'est pas définie, mais qui correspond sans doute à la vaine pâture. Peut-on pour autant évoquer une réglementation communautaire de l'assolement ?

Et l'assolement ?

A la lecture de l'ensemble des chartes, non seulement du corpus picard, mais encore du corpus hennuyer, du XI^e au XVI^e siècle, on peut s'étonner de ne trouver aucune trace d'un règlement communautaire de l'assolement, c'est-à-dire de la pratique collective de la rotation des cultures. Pourtant on possède la certitude de l'existence d'une gestion concertée de l'espace agricole des terroirs, partagés en trois roies, « la roue qui tourne sur l'ensemble du

terroir » telle qu'elle a été mise en évidence à Thiant en Hainaut par Gérard Sivery⁵⁸, sur le modèle des plans d'assolement existant en Angleterre dès au moins le XIII^e siècle⁵⁹. Robert Fossier a attiré l'attention sur la difficulté à percevoir la réalité du fonctionnement de cet assolement par *roies*. En particulier, il mentionne un texte remarquable de 1270 donnant la liste des fermiers de la léproserie de Saint-Lazare de Saint-Quentin à Gricourt, avec la précision des trois roies dans lesquelles s'insèrent les terres qu'ils exploitent : *Biautris*, *Ciporée* et *Baideron*. On est surpris de constater que ces trois roies, loin d'être sur le modèle de Thiant, sont éclatées sur plusieurs terroirs dépendant de communautés différentes, de sorte qu'on comprend difficilement comment pourrait s'imposer la contrainte d'une communauté⁶⁰. En tous cas, s'il existe une contrainte de sole, on ne la voit jamais mentionnée, détenue et exercée ni par le seigneur, ni par la communauté. Au mieux a-t-on la trace d'un usage, le *mos solitus* (Texte 167), ou encore le *cursus solitus* tel qu'il est mentionné couramment dans les baux. A Beuvrages (1473-1474), cette organisation rigoureuse par roie sert de fondement à la contribution que doit chaque laboureur pour payer le messier⁶¹. Une seule fois, dans la loi d'Escanaffles (1506) en Hainaut, peut-on lire un article intitulé *De non froischier terres à guesquieres*, c'est-à-dire *a priori* une interdiction de sortir une terre de la sole dans laquelle elle se trouve. Or, il ne s'agit en aucun cas d'une interdiction de dessoler, mais plutôt d'un règlement qui fixe les conditions de ce dessolement :

Item, sy une personne refroihoit une pieche de terre quy deust estre ghesquiere en plume coulure et n'y eust point ung bonnier, enclore le doibt l'heritier ou censsier, et sy la pieche contenoit ung bonnier ou plus, chascun doibt garder ses bestes d'y aller, sur 2 s. de loix par jour, et 4 s. de nuict.

En réalité, cet article montre qu'il n'est pas possible d'interdire à quiconque de cultiver sa terre comme il l'entend, ce qui revient à dire que la communauté d'Escanaffles n'exerce aucun pouvoir de contrainte concernant l'assolement ; en revanche, il appartient à la communauté de déterminer à qui revient la responsabilité de défendre l'accès de la parcelle dessolée aux troupeaux. Si la parcelle est petite (moins d'un bonnier de superficie), alors c'est à l'exploitant de prendre soin d'enclore la parcelle ; si elle est grande (plus d'un bonnier de superficie), alors la responsabilité de la protection de la parcelle repose sur les épaules des bergers. De fait, cette règle tend à nous faire comprendre que ce n'est pas tant la contrainte qui incite les laboureurs voisins à tous suivre le même rythme que l'intérêt bien compris.

Conclusion

La communauté paysanne s'apparente à une institution chargée d'assurer une redistribution équitable des ressources des terroirs entre les membres de la communauté. Au

⁵⁸ G. SIVERY, « Recherche sur l'aménagement des terroirs... », art. cit. (n. 5), p. 7. La consultation des sources aux Archives départementales du Nord (36H633) confirme absolument ces observations.

⁵⁹ Par exemple H.S.A FOX, « The alleged transformation from two-field to three-field systems in medieval England », in *Economic History Review*, XXXIX, 4, 1986, p. 526-548.

⁶⁰ R. FOSSIER, *La terre et les hommes...*, op. cit. (n. 2), T. 1, p. 335. Texte présent dans H. BOUCHOT, E. LEMAIRE, *Le livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin (1045-1725)*, Saint-Quentin, 1881, n° 97, p. 93-95.

⁶¹ Beuvrages (1473-1474) : *Item, pour tous lesquelz devoirs et diligences dessus dictes, et chacune d'elles faire et exercer, bien et deument, par ledit messier sermenté, il devera avoir pour son droit, a chacun laboureur, de dedans et de dehors ladicte terre, qui labourra et fera labourer en ladicte seignourie de Buvreiges, moyennant qu'ilz ayent a chacune roye, l'une portant l'autre, demy muy de terre ou endessus, une garbe de blé et une garbe d'avoine, par chacun an, tel et semblable que on fera et loyera es dictes terres, sans maisies ocquison. Et a ceulx et celles qui moins auront de terre que demy muy de terre a le roye, demie garbe de blé et demie garbe d'avenne, chacun an, et telles que dites sont.*

terme de cette analyse croisée des coutumes des communautés picardes et hennuyères, on peut circonscrire aisément le principal domaine d'intervention des communautés en matière de police des champs : la circulation au sein du terroir et la protection des productions. La communauté picarde et hennuyère médiévale apparaît comme une instance de régulation des flux dans le terroir cultivé, à l'instar des communautés administrant la distribution équitable de l'eau dans un contexte d'agriculture irriguée. La gestion de l'élevage est au cœur des préoccupations des communautés picardes et hennuyères, de sorte que les champs entrent secondairement dans leur domaine de compétence, uniquement dans la mesure où il est nécessaire de protéger les terres portant une récolte des passages incessants des hommes, de leurs chariots et de leurs troupeaux, depuis les centres de peuplement jusqu'aux communaux. L'enjeu, c'est de faire circuler des troupeaux destructeurs au milieu d'un terroir nourricier, d'amener ces troupeaux du centre d'exploitation aux pâturages sans ruiner les moissons. Les communautés déterminent un calendrier des activités et des passages, définissent le statut des clôtures, installent un personnel assermenté pour contrôler les usages, réglementent la charge pastorale... Les emblavures sont en effet menacées par tous les passages, au niveau des routes et des chemins qui bordent les champs, au niveau des lisières des landes ou des bois communaux parcourus par les bestiaux, et même au niveau des champs voisins débarrassés de leur récolte, laissés en jachère et largement ouverts à la vaine pâture. La vaine pâture est attestée, tant dans les champs que dans les prés. Mais les records de coutume hennuyers attestent que cette vaine pâture est plus souvent une faculté offerte aux laboureurs, rarement une servitude qui s'impose de manière impérative. La Picardie et le Hainaut médiévale rejoignent ici des observations qui ont pu être faites dans l'ensemble du royaume de France⁶².

Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que les chartes de coutume de Picardie et du Hainaut n'abordent jamais le problème de l'assolement. Le seul enjeu de l'assolement qui intéresse la communauté, c'est la possibilité qu'il offre de dégager de vastes espaces de dépaissance en mettant à distance les parcelles à protéger des dents des animaux. Mais l'organisation de l'assolement à proprement parler n'est pas du ressort des communautés : pas un mot d'une quelconque contrainte de sole. En revanche, à plusieurs reprises, la pratique du dessaisonnement est mentionnée, reconnue comme possible, pour déterminer les responsabilités en cas de dégradation. Si contrainte il y a, elle est morale, et elle affecte chaque laboureur par rapport à ses voisins, dans des ententes de gré à gré qui ne laissent aucune trace dans des chartes ou des records de coutumes. Peut-on dès lors considérer, avec Robert Fossier, que le développement de l'assolement atteste d'une prise en charge collective des terroirs ? Assurément, mais non pas par le truchement d'une contrainte de sole introuvable dans les textes, sans doute parce qu'elle n'a jamais existé comme telle, du moins en Picardie et en Hainaut.

⁶² S. LETURCQ, « Le champ, *res publica* des campagnes médiévales », in *Quaestiones medii aevi novae*, vol. 20, 2015, pp. 111-131 (dossier intitulé *Medieval origins of the republican idea, 12th-15th centuries*).